

**PRESTATIONS FAMILIALES – Droit aux prestations – Conditions de ressources – Evaluation –
Déduction des pensions alimentaires.**

COUR DE CASSATION (2^e Ch. civ.) 25 octobre 2006

Caisse d'allocations familiales de la Vendée contre R.

Vu les articles L. 821-3, R. 821-4 et R. 531-10 alors applicable du Code de la Sécurité sociale, ensemble l'article 156 du Code général des impôts ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que l'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé dans la limite d'un plafond fixé par décret ; qu'il résulte des trois suivants que les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu après la déduction au titre des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 207 et 367 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Caisse d'allocations familiales a réduit, à compter du 1^{er} juillet 2002, le montant de l'allocation aux adultes handicapés perçue par Mme R. en raison du montant de ses revenus en 2001 qui incluait un arriéré de pensions alimentaires ; que le Tribunal des affaires de Sécurité sociale a rejeté le recours de l'intéressée ;

Attendu que pour ordonner à la caisse de rétablir Mme R. dans ses droits à l'allocation aux adultes handicapés à compter du 1^{er} juillet 2002, l'arrêt retient qu'il résulte des dispositions de l'article R. 531-10 susvisé que les pensions alimentaires sont exclues des ressources prises en considération pour l'appréciation du droit à l'allocation aux adultes handicapés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seules les pensions alimentaires versées par l'allocataire peuvent être déduites des revenus pris en considération, pour l'appréciation des conditions de ressources, la Cour d'appel a violé les textes susvisés, par fausse application du troisième ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(Mme Favre, prés. - Mme Fouchard-Tessier, rapp. - M^{es} Luc-Thaler et Haas, av.)

Note.

Les ressources à prendre en considération pour l'ouverture du droit aux allocations sont constituées par le total des revenus catégoriels retenus pour le montant de l'impôt sur le revenu et après "*la déduction des créances alimentaires*".

L'arrêt rappelle que les pensions alimentaires ainsi déductibles doivent s'entendre, non de celles versées à l'allocataire qui font partie des ressources, mais de celles que l'allocataire verse et qui sont prises par lui sur ses revenus.

L'arrêt d'appel censuré avait confondu "versés à" et "versés par".

La rectification est intervenue à propos de l'allocation aux adultes handicapés qui bien qu'elle ne soit pas au sens strict une prestation familiale, obéit à une évaluation des ressources conforme aux dispositions de l'article R. 531-10 (aujourd'hui 533-2) auquel renvoie l'article R. 821-4.

La solution est cependant de portée générale et doit être appliquée à toutes les allocations autres que l'allocation aux adultes handicapés versées sous condition de ressources dès lors que les textes qui précisent, pour elles, les conditions d'ouverture du droit renvoient à l'article R. 532-3 (ex. 531-10).

ERRATUM :

Une erreur de saisie s'est malencontreusement glissée dans la décision de la CA de Paris du 26 septembre 2006 reproduite dans Le Droit Ouvrier de mai 2007. Le dernier paragraphe du dispositif (figurant p. 235 "*Condamne la SAS Vitalicom à régler... procédure civile*") ne doit pas être pris en compte.

Nous présentons nos excuses à nos lecteurs pour la gêne occasionnée.

Les lecteurs du *Droit Ouvrier* prendront connaissance avec intérêt des dernières *Notes économiques* de la CGT (pages "Publications économiques" de la rubrique "Kiosque" du site www.cgt.fr) : "La TVA sociale" et "L'économie sociale et les salariés".